

"divers Talmuds, la Coutume des Exilés de Castille et celle des

"Autochtones.

"Enfin, la race européenne, à laquelle correspondent les différents droits dérivés du droit romain.

"Deux de ces races ont un droit civil laïc, si on peut ainsi s'exprimer :

"La race berbère et la race européenne. Leurs législations n'ont aucun rapport avec leurs religions.

"Deux autres ont un droit civil religieux basé sur leurs croyances et leurs livres saints : droit civil et droit canon sont l'avert et le revers de la même médaille, deux choses indissolubles; qui ne sera pas de religion musulmane ne sera pas soumis au droit arabe, qui ne sera pas de religion israélité ne sera pas soumis au droit mosaïque.

"Ceci posé, une première conséquence se dégage.

"Alors que le droit européen est formé d'une collection de droits à points de contacts plus ou moins nombreux parce qu'ils sont des droits laïcs, le droit arabe et le droit israélite sont chacun un à travers le monde.

"Donc, pour déterminer le droit applicable à un européen, il faut d'abord connaître son pays d'origine, c'est à dire poser d'abord la question de nationalité. Même dans le haut moyen âge il fallait demander à tout individu son extraction terrienne

.../...



"pour connaître la loi applicable. Au contraire, un arabe ou un israélite seront ainsi parce que de confession musulmane ou mosaïque. Pour connaître le droit applicable, il faut et il suffira de connaître la prière dite.

"Donc, le droit européen pose à priori la question de nationalité.

"Les deux autres droits ne la poseront jamais :

"Comment est-on arrivé à la notion de nationalité marocaine ? Comment pouvait-elle être établie pour Elie BENRIMOJ, né antérieurement à la Conférence de Madrid qui a, pour la première fois, fait entrer le Maroc dans le droit international ?

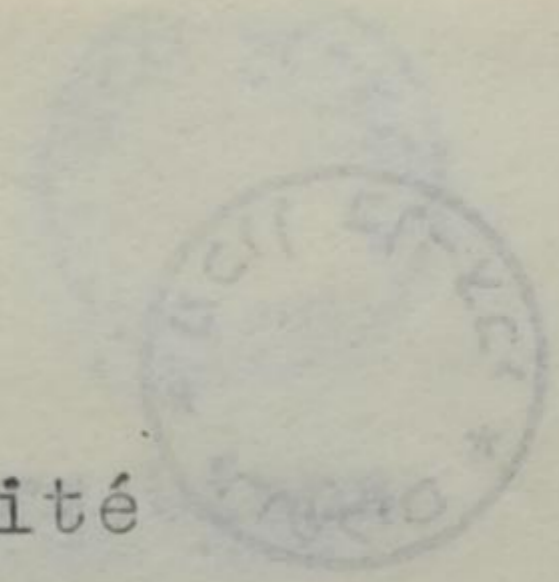
"Il faut d'abord se demander si les Israélites marocains peuvent se réclamer d'une nationalité aussi définie que l'est celle d'un Anglais vivant en France, par exemple.

"Le mot "nationalité" a deux significations différentes :

"une signification politique ou mieux sociale, et une signification juridique.

"Au point de vue social, il exprime le lien d'un individu et d'une nation - c'est à dire d'un groupe social ou de groupes sociaux, ayant pris conscience de leur unité morale et de leurs intérêts communs, sont prêts à former des communautés étatiques.

.../...



"Au point de vue juridique, ce mot de nationalité
"exprime le lien qui unit un individu donné à un Etat donné,
"c'est à dire cette communion nettement définie, caractérisée
"par un ensemble tel que, par exemple, un cordon douanier pour
"des frontières précises.

"D'évidence, les Israélites marocains ne forment pas
"une nation.

"Il faut noter que cela n'avait rien d'une capitulation
"Constitués par deux groupes, les Israélites autochtones
"et les Immigrés, ils sont tous tombés parce qu'ils ne rentraient
"point dans la communauté musulmane, au rang de conquis.

"Par analogie avec ce qui se passait en Turquie, autre
"puissance musulmane pour les "dimmis", ces individus se trouvant
"en territoire marocain se divisaient en trois catégories :

- 1°) - "Les musulmans, justiciables du Sultan et des Cadis;
"pachas ou caïds; ils le régissaient parce que le
- 2°) - "Les non-musulmans, soumis à la puissance musulmane;
"corpus juridique civil de l'Etat qui les recevait, était
- 3°) - "Les étrangers justiciables de leurs Consuls.

"Les Juifs marocains ne rentraient pas dans la première
"catégorie. Ils ne rentraient pas davantage dans la troisième.

"Ils se divisaient, avons-nous dit, en deux groupes :
"autochtones et immigrés.

"Les autochtones étaient des conquis, quelque chose
"d'analogue aux "dedios" de droit romain ou à ces "dimmis" du

.../...



"droit turc, gens à qui on avait laissé leur vie et leurs biens
 "moyennant une redevance, la "Djeziha", donc sous l'absolue
 "dépendance du pouvoir musulman. Les immigrants, représentés
 "surtout par les exilés de Castille, étaient apparus au XVème.
 "siècle, lorsque le Sultan, traitant avec le Rabbin Daniel
 "TOLEDANO, accorde à ces émigrés l'autorisation de conserver leur
 "statut civil personnel.

"Il faut noter que cela n'avait rien d'une capitulation
 "au sens consulaire du mot. Ils étaient, non pas des étrangers
 "faisant à un pays la faveur de s'y installer et traitant ainsi
 "d'égal à égal, mais un peuple entier, chassé de son pays natal
 "dépouillé de sa nationalité originelle, peut-être les premiers
 "apatrides" connus et à qui un Souverain accordait la faculté
 "de s'établir dans ses terres et en vertu de son pouvoir de
 "Chef d'Etat, par un fait du Prince, la conservation de leurs
 "lois, des lois civiles seules qui le régissaient parce que le
 "corpus juridique civil de l'Etat qui les recevait, était
 "conditionné par une religion autre que celle de ces émigrés et
 "par conséquent s'avérait inapplicable.

"Les émigrés bénéficiaient déjà d'un précédent.

"Profondément indifférent à ce qui n'est pas musulman,
 "l'Etat islamique ne demande à ses conquies infidèles que deux
 "choses : l'impôt et le calme.

"C'est ainsi que les autochtones eux-mêmes avaient déjà
 "tacitement, sans interventions de traité, gardé leurs coutumes